

Minute n° 1 / 2006

Réf CADE 06-03

Didier P...

C/

Isabelle B...

**DECISION DU 22.04.2006
COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE**

REQUERANT(S) :

Monsieur Didier P...

DEFENDEUR(S) :

Mademoiselle Isabelle B...

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Président : Jean-Christophe BASAILLE

Secrétaire : Michel BOISSEZON

Membres :

Alexandre BESSLER

Jean-Luc HINAULT

Philippe FALGAYRETTE, ne participant pas aux délibérations
(article 5 du règlement disciplinaire de la FFE).

DEBATS

Séance publique du : 22.04.2006

DECISION DISCIPLINAIRE :

Par défaut, en premier ressort, prononcée publiquement le 22.04.2006 par
Jean-Christophe BASAILLE, président, assisté de Michel BOISSEZON,
secrétaire de séance.

FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par courrier en date du 09.10.2005, Monsieur Didier P... a saisi, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement disciplinaire de la FFE, Monsieur l'Instructeur fédéral pour porter plainte à l'encontre de Mademoiselle Isabelle B...

À l'appui de sa requête, il expose que Mademoiselle Isabelle B... a, lors de l'assemblée générale de la ligue d'île de France (IDF) en date du 27.06.2004 :

- refusé d'accéder à sa demande en tant que mandataire du club d'Enghien les Bains, porteur d'un mandat manifestant le souhait exprès de poser quelques questions précises et de mettre aux voix la révocation de Mademoiselle Isabelle B...
- refusé de mettre aux voix sur la proposition de Monsieur Didier P... le remboursement de ses frais de mandat, conformément à l'article 14 des statuts de la ligue d'IDF.

Monsieur Didier P... expose que la demande de révocation de Mademoiselle Isabelle B... est un droit, conformément aux articles 2003 et 2004 du Code Civil, produisant à ce titre deux courriers, de Maîtres F. L... et A. B., avocats.

Monsieur Didier P... produit le mandat du club d'Enghien les Bains par courrier en date du 28.10.2005, dans lequel il expose d'une part que la demande de révocation de Mademoiselle Isabelle B... porte sur sa fonction de présidente de la ligue d' IDF, d'autre part que ses frais de mandat sont consécutifs à ses fonctions d'ex élu dirigeant de la ligue d'IDF.

La plainte de Monsieur Didier P... a été traitée par Monsieur l'Instructeur fédéral Bernard PAPET, puis par la commission de l'action disciplinaire et de l'éthique (CADE), qui a saisi le 23.01.2006 Monsieur l'Instructeur fédéral Louis RISACHER aux fins d'enquête, qui a rendu son rapport le 23.03.2006.

La CADE a transmis le dossier à la commission fédérale de discipline pour audience avant le 23.04.2006 et décision.

En réponse aux questions de l'Instructeur fédéral, Mademoiselle Isabelle B... argue d'une part que Monsieur Didier P... n'est pas licencié au moment de sa plainte, d'autre part évoque une éventuelle prescription, la plainte datant d'un an et huit mois après les faits reprochés.

Mademoiselle Isabelle B... ne s'est pas présentée et ne s'est pas fait représenter à l'audience de la commission fédérale de discipline, à laquelle elle a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le 06.04.2006.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de la plainte

L'article 7 du règlement disciplinaire de la FFE en vigueur au moment de la plainte, le 09.10.2005, dispose : « *Les poursuites disciplinaires sont engagées par tout licencié, toute personne morale affiliée à la Fédération Française des Échecs ou dépendant d'elle* ».

À cette date, le 09.10.2005, Monsieur Didier P... n'est pas licencié à la FFE. Il est régulièrement licencié à la FFE et à la ligue d'IDF à celle de l'assemblée générale de la ligue d'IDF, le 27.06.2004.

La commission fédérale de discipline apprécie la qualité de licencié à la date des faits évoqués par la partie plaignante

Aucun texte de la FFE à la date des faits, ni de la plainte, ne fait état de prescription.

La plainte de Monsieur Didier P... est en conséquence parfaitement recevable.

Sur le fond

Sur l'exercice du mandat :

Le mandat produit par Monsieur Didier P... porte sur :

- « *poser toute question relative à la comptabilité, aux frais engagés par les dirigeants et sommes provisionnées pour les procès à venir* »
- « *proposer la mise aux votes de la révocation de Mademoiselle Isabelle B...* »

Concernant les questions relatives à la comptabilité, aux frais engagés par les dirigeants et sommes provisionnées pour les procès à venir :

Le compte rendu de l'assemblée générale de la ligue d'IDF du 27.06.2004 transmis au secrétaire de la FFE mentionne l'inscription à l'ordre du jour au point 5 : « *Rapport Financier* » et fait état dans le développement de ce point des réponses aux questions de l'assemblée.

Des notes prises par un membre de l'assemblée à titre de témoignage non signé font état de questions posées par Monsieur Didier P... en rapport avec les termes de son mandat, auxquelles il est apporté des réponses.

Il apparaît donc que les questions ont pu être posées, et les réponses apportées, et que Monsieur Didier P... n' a sur ce point pas été empêché d'exercer son mandat.

Concernant la demande de mise aux voix de la révocation de Mademoiselle Isabelle B... :

Il y a lieu d'entendre la demande de révocation de Mademoiselle Isabelle B... en tant que de sa qualité de présidente de la ligue d'IDF.

Le compte rendu de l'assemblée générale de la ligue d'IDF du 27.06.2004 transmis au secrétaire de la FFE fait état d'une demande de révocation par un membre de l'assemblée en fin de séance, et précise : « *Mais, comme ce point n'était pas inscrit à l'ordre du jour, comme il n'y a pas eu d'incident de séance, comme il n'y a pas eu de vote de défiance de l'Assemblée, comme c'est contraire à ce que prévoient nos textes, il n'y a pas lieu de poursuivre* ».

Des notes prises par un membre de l'assemblée à titre de témoignage non signé font état de cette demande, émanant de Monsieur Didier P...et de réponses concordantes avec le compte-rendu sus-cité.

Les statuts de la ligue d'IDF en vigueur à la date du 27.06.2004 précisent dans leurs articles 10 et 12 les conditions dans lesquelles l'assemblée générale se réunit et peut mettre fin au mandat de ses dirigeants.

Ces conditions ne sont pas réunies.

La révocation de Mademoiselle Isabelle B... de son mandat de présidente de la ligue d'IDF n'est pas à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la ligue d'IDF du 27.06.2004.

Il est cependant possible à l'assemblée générale de voter la révocation des dirigeants quelque soit l'ordre du jour, notamment selon la « *théorie des incidents de séance* ».

La jurisprudence entend par incident de séance des événements graves et imprévus.

Il n'apparaît pas dans le procès verbal de l'assemblée générale de la ligue d'IDF du 27.06.2004, ni dans les notes sus-citées d'événement de nature à être qualifié d'incident de séance par la commission fédérale de discipline.

Par ailleurs, la demande de révocation de Mademoiselle Isabelle B... figurant explicitement sur le mandat écrit porté par Monsieur Didier P..., l'intention est clairement préalable à l'assemblée générale de la ligue d'IDF, excluant par là le recours à la théorie des incidents de séance en appui à la demande.

Il apparaît en fait une demande de révocation de la part d'un membre de l'assemblée générale de la ligue d'IDF, non motivée par un incident de séance.

Mademoiselle Isabelle B... n'était en conséquence pas tenue de mettre aux voix la révocation demandée par Monsieur Didier P..., et n'a donc pas entravé l'exercice de son mandat sur ce point.

Sur le remboursement des frais de mandat :

Les frais mentionnés par Monsieur Didier P... sont liés à sa qualité d'ex élu dirigeant de la ligue d'IDF.

L'article 14 des statuts de la ligue d'IDF en vigueur au 27.06.2004 dispose que ces frais sont vérifiés par le comité directeur de la ligue, qui statue sur les demandes de remboursement.

Le procès verbal de l'assemblée générale de la ligue d'IDF du 27.06.2004 et les notes sus-citées font apparaître que la demande de remboursement de ces frais a été exposée au comité directeur de la ligue d'IDF. Cette demande a été rejetée.

Cette demande est réintroduite par Monsieur Didier P... lors de l'assemblée générale de la ligue d'IDF du 27.06.2004, à laquelle est rappelée la décision du comité directeur.

Mademoiselle Isabelle B... n'a en conséquence pas commis de faute en ne mettant pas aux voix la demande de remboursement des frais exposés par Monsieur Didier P...

PAR CES MOTIFS

La commission fédérale de discipline, statuant publiquement et en premier ressort,

dit n'y avoir lieu à sanction à l'encontre de Mademoiselle Isabelle B...

Conformément à l'article 12.2 du règlement disciplinaire de la FFE, la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à Mademoiselle Isabelle B...

La présente décision sera également transmise à Monsieur Bernard PAPET, président de la commission de l'action et de l'éthique fédérale de la FFE, conformément à l'article D12 c) du règlement intérieur de cette commission, aux fins de publication et d'archivage (article D13 du même règlement).

Le Secrétaire

Le Président

Michel BOISSEZON

Jean-Christophe BASAILLE